



CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Trente-cinquième session

DOCUMENTS OFFICIELS

Lundi 8 avril 1963,
à 11 h 55

NEW YORK

SOMMAIRE

	Page
Point 11 de l'ordre du jour:	
Peine capitale	47

Président: M. Alfonso PATIÑO (Colombie).

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Argentine, Australie, Autriche, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Inde, Italie, Japon, Jordanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Salvador, Sénégal, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie.

Les observateurs des Etats Membres suivants: Albanie, Algérie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Danemark, Hongrie, Indonésie, Israël, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Le représentant de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR

Peine capitale (E/3724, E/L.986)

1. M. MATSCH (Autriche) déclare que la question de la peine capitale a suscité de nombreuses controverses, non seulement chez les spécialistes, mais aussi parmi toutes les couches de la population. Depuis fort longtemps, l'Autriche porte une attention particulière à ce problème. La peine capitale a été abolie dans le Code de 1787, mais a été réintroduite en 1795 pour les affaires de haute trahison et en 1803 pour d'autres crimes graves. Elle a été abolie de nouveau en 1919 et réintroduite une fois de plus en 1934. Toutefois, en 1950, le Parlement autrichien est revenu sur cette décision. Les nombreux revirements des législateurs autrichiens à cet égard témoignent du profond intérêt que l'Autriche porte à cette question.

2. C'est pourquoi l'Autriche a été amenée avec d'autres délégations à soumettre une proposition tendant à ce que le Conseil économique et social entreprenne une étude de la question; cette proposition a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1396 (XIV). Dans sa résolution 747 (XXIX), le Conseil a demandé au Secrétaire général de préparer une étude des faits concernant les divers aspects de la question mentionnée dans la résolution 1396 (XIV) de l'Assemblée générale. Une étude a été faite par M. Marc Ancel, conseiller à la Cour de cassation et directeur de la section de science crimi-

nelle de l'Institut de droit comparé de Paris, et le Conseil en est maintenant saisi^{1/}. Le Conseil est également saisi des recommandations du Comité consultatif spécial d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants (E/3724, par. 5).

3. Il peut, à l'heure actuelle, prendre de nouvelles mesures. La délégation autrichienne et la délégation italienne ont donc décidé de présenter un projet de résolution (E/L.986) qui, dans son paragraphe 1, exprime la satisfaction du Conseil à l'égard de l'excellente étude qui a été établie par M. Ancel. Le paragraphe 2 s'inspire du paragraphe 33 du rapport du Comité consultatif spécial d'experts (E/CN.5/371), mais l'alinéa e est nouveau. Le paragraphe 3 demande au Secrétaire général de faire le nécessaire en ce qui concerne les renseignements que les gouvernements lui communiqueront conformément à l'alinéa e du paragraphe 2. M. Matsch espère que le texte sera largement appuyé; les auteurs sont prêts à accepter tout amendement susceptible de l'améliorer.

4. M. FRANZI (Italie) déclare que le Comité consultatif spécial d'experts et M. Ancel doivent être félicités pour leur excellent travail. Il serait difficile de trouver des arguments en faveur de l'abolition de la peine capitale qui ne figurent pas déjà aux paragraphes 221 à 238 de l'étude de M. Ancel.

5. L'Italie est un des 21 pays qui ont aboli la peine capitale non pas une fois mais deux fois. La peine capitale n'existait pas dans le Code pénal de 1889, mais elle y fut introduite en 1931 par un décret-loi. Elle a été abolie à nouveau 13 ans après et a été incorporée dans la Constitution italienne dont l'article 27 stipule que la peine capitale n'est pas admise sauf dans les cas prévus par les lois militaires de guerre, et que les peines ne peuvent pas consister en des traitements contraires au sens de l'humanité et doivent viser à la rééducation du condamné. L'Italie est donc opposée à la peine capitale pour des considérations d'ordre moral et aussi parce que toute punition ne peut avoir pour but que la rééducation du coupable et, enfin, parce que la criminalité n'a pas augmenté après l'abolition de la peine capitale. L'expérience vécue en Italie avant 1931 et après 1944 coïncide exactement avec les conclusions auxquelles M. Ancel est parvenu sur ce dernier point aux paragraphes 196 à 199 de son étude. Les gouvernements ne devraient pas lutter contre la criminalité en recourant à la peine capitale, mais en appliquant une justice cohérente, en perfectionnant le système scolaire et en améliorant le milieu social.

6. La délégation italienne n'a pas l'intention d'exercer une pression quelconque sur les autres délégations, mais elle voudrait souligner que la théorie moderne de la criminologie vise à mettre l'accent sur la responsabilité de la société en ce qui concerne

^{1/} La peine capitale (publication des Nations Unies, numéro de vente: 62.IV.2).

la rééducation des coupables plutôt que sur leur punition. Dans le monde entier, on tend actuellement à réduire le nombre des crimes passibles de la peine de mort. C'est pourquoi le projet de résolution (E/L.986) recommande seulement aux gouvernements des pays où la peine capitale est encore en vigueur d'étudier cette question en vue d'en réduire les cas d'application et d'arriver si possible à son abolition. D'autre part, les auteurs ne voudraient pas que le travail accompli par l'Organisation des Nations Unies tombe dans l'oubli et ils espèrent que les pays qui n'ont pas encore répondu au questionnaire du Secrétariat feront connaître leur avis. M. Franzl s'associe aux observations du représentant autrichien concernant le fond du projet de résolution et le fait que ses auteurs sont disposés à accepter des amendements.

7. M. ATTLEE (Royaume-Uni) note que l'on s'accorde généralement à reconnaître que la question de la peine capitale, à laquelle on a accordé une attention toute particulière au Royaume-Uni, doit être examinée avec le plus grand soin. Dans ce pays, on estime que l'assassinat doit être puni de mort et le gouvernement n'est pas partisan actuellement de modifier la loi. Il est d'avis que, du moment qu'il existe des garanties suffisantes contre un déni éventuel de justice, la peine la plus sévère dont doivent faire l'objet certains crimes et le moyen le plus efficace de les empêcher est la peine de mort. Il est toujours possible de prendre des mesures de grâce, et cela se fait souvent.

8. L'Organisation des Nations Unies a effectué des travaux extrêmement intéressants sur la peine capitale. Il convient de féliciter M. Ancel de l'excellente étude très documentée qu'il a rédigée. En raison du fait que la réponse de son gouvernement est parvenue à une date assez tardive, l'étude contient quelques inexactitudes concernant les lois et les pratiques en vigueur au Royaume-Uni. Par exemple, il est dit au paragraphe 169 que le délai qui s'écoule entre la condamnation et l'exécution est, au Royaume-Uni, de 18 à 25 jours, ce qui n'est pas exact. En fait, en 1960 ce délai a été, en moyenne, d'environ neuf semaines.

9. Le Gouvernement du Royaume-Uni a étudié attentivement les recommandations formulées par le Comité consultatif spécial d'experts (E/3724, par. 5). M. Attlee est certain que, lorsqu'on envisagera une réforme des lois britanniques, on tiendra dûment compte de ces recommandations et de l'excellente étude de M. Ancel.

10. Bien que la question de la peine capitale intéresse le monde entier, il appartient à chaque gouvernement de décider, compte tenu de la situation dans son pays et de l'état de l'opinion publique, quelles lois il doit établir sur la question et quelle doit être son attitude en la matière. M. Attlee pense qu'il n'est ni possible ni souhaitable d'établir un critère universel dans ce domaine. La délégation du Royaume-Uni se félicite des recherches qui ont été faites et elle est persuadée que celles-ci seront utiles aux gouvernements pour déterminer quelle attitude il convient d'adopter. La délégation du Royaume-Uni remercie M. Ancel et le Comité consultatif spécial d'experts des efforts qu'ils ont accomplis, mais elle ne croit pas nécessaire, pour le moment, que le Conseil adopte une résolution ou saisisse de la question le Groupe consultatif des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Elle estime, en outre, qu'il ne serait d'aucune utilité,

pour l'instant, d'astreindre des administrations nationales déjà surchargées de travail à procéder à de nouvelles études. Pour toutes ces raisons, bien qu'en principe la délégation du Royaume-Uni ne désapprouve pas le projet de résolution (E/L.986), il ne lui sera pas possible de voter en sa faveur.

11. M. BINGHAM (Etats-Unis d'Amérique) félicite le Secrétaire général et les fonctionnaires du Secrétariat ainsi que le Comité consultatif spécial d'experts et M. Ancel de l'excellent travail qu'ils ont accompli.

12. La question de la peine capitale soulève un problème d'ordre moral: l'homme, organisé en société, a-t-il le droit d'attenter à la vie de l'homme en tant qu'individu? La question pratique de savoir si la peine capitale a véritablement un effet intimidant fait toujours l'objet de vives controverses dans un grand nombre de pays et continuera sans nul doute à le faire pendant de nombreuses années, mais il semble que la tendance à long terme soit à abolir la peine capitale. Le Comité consultatif spécial d'experts est parvenu à cette conclusion au paragraphe 17 de son rapport (E/CN.5/371).

13. Les Etats-Unis font eux aussi partie des pays qui tendent à supprimer la peine capitale. Le nombre des crimes passibles de la peine de mort qui s'élevait à 200, lorsque ce pays est devenu indépendant, a été rapidement ramené à un chiffre très réduit. Cette diminution s'est poursuivie et, en 1961, on n'a compté que 42 exécutions aux Etats-Unis contre 199 en 1935. L'Assemblée législative de l'Etat de New York a récemment adopté une loi en vertu de laquelle la peine de mort n'est plus obligatoire, même dans des cas d'assassinat.

14. L'affirmation du Comité consultatif spécial d'experts qui figure à l'alinéa i du paragraphe 17 du rapport (E/CN.5/371), selon laquelle il existe une tendance à limiter les catégories de crimes passibles de la peine de mort, aurait peut-être dû être assortie de réserves; bien que, presque partout, la pratique consistant à punir de mort les crimes économiques ait été abandonnée depuis plus d'un siècle, il est regrettable de constater qu'elle a été rétablie dans certains pays au cours des deux dernières années.

15. La délégation des Etats-Unis a pris note avec intérêt des propositions formulées par le Comité consultatif spécial d'experts et reprises dans le projet de résolution présenté par l'Autriche et l'Italie (E/L.986). Ces propositions semblent plutôt timides. Certaines délégations auraient été disposées à appuyer des recommandations portant davantage sur le fond de la question et visant, par exemple, à abolir la peine capitale pour les crimes de caractère purement économique. Cependant, le représentant des Etats-Unis estime que l'on ne saurait formuler de sérieuses critiques à l'encontre du projet de résolution, qui, il en est persuadé, sera adopté à l'unanimité.

16. M. MELOVSKI (Yougoslavie) déclare que sa délégation a attentivement étudié les deux documents dont le Conseil est saisi, mais ne désire formuler d'observations que sur quelques points particuliers. Il ressort clairement de ces documents que les controverses dont fait l'objet la question de la peine capitale sont toujours aussi passionnées.

17. L'étude de M. Ancel^{2/} montre que la pratique suivie par les gouvernements à cet égard est extrê-

^{2/} Ibid.

mement variée. Les conclusions que M. Melovski tire des réponses au questionnaire sont à peu près les mêmes que celles qu'en a tirées le Comité consultatif spécial d'experts. En premier lieu, on a généralement tendance à ne pas rendre la peine capitale obligatoire et à prévoir la possibilité d'infliger d'autres peines. Dans un grand nombre de pays, la peine de mort n'existe pas sauf lorsqu'il s'agit de certains crimes spéciaux ou qui relèvent de certaines juridictions spéciales. En second lieu, selon tous les renseignements dont on dispose, l'abolition de la peine de mort ou le sursis à son exécution n'entraîne pas une augmentation importante de la criminalité, mais les opinions sont partagées au sujet de l'effet intimidant de la peine capitale. De nombreux pays ont aboli la peine de mort, mais il a toujours existé un nombre relativement important de cas dans lesquels elle a été rétablie pour certains crimes particulièrement atroces ou pour des raisons politiques particulières. La conclusion générale qui se dégage de l'étude des deux documents est que, s'il existe une nette tendance à abolir la peine capitale, un grand nombre de pays et une partie importante de l'opinion publique demeurent partisans de la maintenir.

18. Le droit pénal yougoslave est basé sur une conception moderne de la peine en général. Celle-ci est considérée comme visant soit à prévenir le crime, soit à réadapter le délinquant. On cherche surtout à faire comprendre à ce dernier l'obligation, qui est d'ailleurs une obligation mutuelle, de respecter les normes de comportement généralement admises envers l'Etat, la société et son entourage. Cependant, on a maintenu la peine de mort comme un châtiment ultime pour intimider les criminels et en tant que sanction sociale, mais seulement pour certaines catégories de crimes extrêmement graves, par exemple: crimes contre le peuple et contre l'Etat, crimes contre le droit international, génocide et assassinat. Cependant, même dans ces cas, la peine de mort n'est jamais obligatoire et peut toujours être remplacée par une peine d'emprisonnement sévère. En outre, ainsi que M. Ancel l'a indiqué dans son étude, il existe, en Yougoslavie, une tendance à réduire le nombre de crimes passibles de la peine de mort.

19. Le Conseil doit décider des mesures qu'il convient maintenant de prendre; sa position devrait avant tout être pratique; il devrait tenir compte de la réalité existante et ne pas traiter uniquement le côté philosophique de ce problème. Il semble que les suggestions formulées par le Comité consultatif spécial d'experts satisfassent à cette exigence. En conséquence, la délégation yougoslave appuie la projet de résolution (E/L.986).

20. M. PICO (Argentine) estime que le chapitre premier de l'étude de M. Ancel sur la peine capitale contient une analyse approfondie et scientifique des problèmes juridiques que soulève cette question. Les problèmes d'ordre pratique sont traités de façon analogue au chapitre II; il aurait été souhaitable que les données statistiques qui figurent à la section B soient plus nombreuses. Il est certain que ce sont les données qui sont contenues dans le chapitre III qui ont été les plus difficiles à réunir; les questions des effets de la peine de mort et de l'importance qu'y attache l'opinion publique ne sont pas traitées de manière exhaustive et M. Pico regrette qu'il ne soit pas fait mention dans l'étude, par exemple, des différences qui existent entre les systèmes pénaux fondés sur des concepts fondamentaux différents.

21. Il ressort des paragraphes 196 à 199 concernant l'abolition de la peine de mort et la courbe de la criminalité qu'il existe une nette tendance à abolir la peine capitale qui n'a été contrariée que par l'établissement, au cours de la première moitié du XXème siècle, de régimes totalitaires. L'abolition de droit de la peine capitale intervenue en Argentine en 1922 avait été précédée depuis de nombreuses années d'une abolition de fait; même pendant la période coloniale, la peine de mort a rarement été appliquée et, pendant toutes les années qui ont suivi, les tribunaux et l'opinion publique ont souvent estimé que cette peine ne devait pas être prononcée, même dans les cas où elle était prévue par la loi, ce qui montre que le droit doit toujours être adapté aux besoins et à l'état général de l'opinion publique. En 1922, les législateurs ont soigneusement pesé les arguments qui militaient pour et contre la peine capitale et ils ont décidé que c'était la certitude et non la sévérité du châtiment qui dissuadait le criminel; les statistiques qui figurent au paragraphe 198 de l'étude semblent montrer qu'ils ont eu raison, tout au moins dans le cas de l'Argentine. La délégation argentine appuiera le projet de résolution.

22. M. MATSUI (Japon) estime que l'étude sur la peine capitale contient des renseignements extrêmement précieux et intéressants et que la note du Secrétaire général (E/3724) apporte également des précisions fort utiles. Le Gouvernement japonais n'a pas d'objection de principe aux propositions concrètes adressées au Conseil, qui sont énoncées au paragraphe 33 du rapport du Comité consultatif spécial d'experts (E/CN.5/371).

23. Il existe au Japon 13 catégories de crimes passibles de la peine de mort, mais celle-ci n'est obligatoire que dans le cas de conspiration avec un Etat étranger conduisant à l'emploi de la force armée contre le Japon — le paragraphe 17 de l'étude de M. Ancel n'est d'ailleurs pas entièrement exact à cet égard. Dans tous les autres cas, l'application de la peine capitale est laissée à la discrétion du tribunal. Depuis le début du siècle, on discute sérieusement de l'abolition de la peine de mort au Japon, mais un projet de loi visant à modifier la législation actuelle a été rejeté en 1956. L'opinion publique estime qu'il est encore trop tôt pour supprimer complètement la peine capitale, mais pense qu'il est souhaitable, comme le suggère le Comité consultatif spécial d'experts, que le gouvernement passe en revue les catégories de crimes effectivement passibles de la peine de mort et s'efforce de supprimer cette peine dans le droit pénal lorsqu'il s'agit d'un crime auquel cette peine n'est pas appliquée en fait ou ne doit pas l'être.

24. Bien qu'il soit très difficile, en raison des différences entre les systèmes et les pratiques juridiques, de recommander des mesures applicables à tous les pays, il est souhaitable du point de vue humanitaire que chaque pays vise à limiter progressivement la peine capitale en droit et dans la pratique, compte tenu des circonstances qui lui sont propres. Etant donné l'importance de cette question, les gouvernements des Etats Membres et les organisations non gouvernementales devraient étudier attentivement les deux documents dont le Conseil est saisi et faire part au Secrétaire général de leurs observations et de tous faits nouveaux concernant les lois ou les pratiques afin que l'on puisse entreprendre une nouvelle étude. Compte tenu des considérations

qui précèdent, la délégation japonaise appuie le projet de résolution.

25. M. BAYONA (Colombie) dit que l'étude sur la peine capitale ainsi que les débats et recommandations du Comité consultatif spécial d'experts sont remarquablement objectifs, car ils abordent la question sous l'angle des pratiques en vigueur et de leur effet sur les codes pénaux, plutôt que du point de vue philosophique qui, pendant des siècles, a dominé toute discussion sur la peine capitale. La peine de mort a été abolie en Colombie, et les documents dont le Comité est saisi indiquent que le monde entier évolue nettement dans cette direction. La constatation faite au paragraphe 192 de l'étude selon laquelle "les renseignements recueillis confirment... que la suppression... de la peine de mort n'entraîne pas une augmentation immédiate sensible de la criminalité" semble infirmer le principal argument invoqué en faveur de la peine capitale, à savoir que celle-ci servirait à protéger la société. Des études sociologiques ont déjà montré que des facteurs tels que l'influence du milieu et la personnalité du délinquant sont en grande partie responsables des crimes capitaux commis. Pour décider s'il y a lieu de conserver ou d'abolir la peine de mort, il faut s'inspirer uniquement des principes de la science moderne. La délégation colombienne souscrit entièrement à la recommandation du Comité consultatif spécial d'experts, figurant à l'alinéa a du paragraphe 33 de son rapport (E/CN.5/371), qui invite instamment les gouvernements à entreprendre des recherches sur l'efficacité de la peine de mort en tant qu'instrument de prévention du crime dans leurs pays, car il serait pour le moins lamentable que des pays qui considèrent la peine capitale comme un moyen efficace de protéger la société continuent à l'appliquer, s'il s'avère qu'elle n'a aucun effet préventif.

26. M. Bayona regrette que les documents dont le Conseil est saisi n'examinent pas la position des tribunaux militaires. Ses sentiments à cet égard ne s'inspirent pas de considérations politiques, mais uniquement du souci de défendre les droits de l'homme. Si le Conseil n'examinait pas la tendance des tribunaux militaires, il ne se conformerait pas entièrement aux termes de la résolution 1396 (XIV) de l'Assemblée générale. C'est pourquoi, tout en reconnaissant que le projet de résolution est pleinement conforme aux recommandations du Comité consultatif spécial d'experts, M. Bayona espère que ses auteurs étudieront la possibilité d'y ajouter un paragraphe priant le Secrétaire général de prendre toutes dispositions nécessaires en vue de mettre pleinement en application la résolution 1396 (XIV). Il serait également souhaitable de demander aux gouvernements des pays où la peine de mort est encore appliquée de communiquer des renseignements sur tous les crimes passibles de la peine de mort, car la liste de ces crimes qui figure au tableau 1 de l'étude de M. Ancel est incomplète et certains pays ne l'ont même pas communiquée.

27. M. ANJARIA (Inde) fait observer que la manière de concevoir les mobiles criminels propres à l'individu et ceux qui tiennent au milieu social évolue rapidement, et il constate avec satisfaction que l'on aborde de plus en plus le problème sous un angle nouveau, à la fois scientifique et humanitaire. Comme sa délégation l'a déjà souligné à plusieurs reprises, l'Inde estime que le moment n'est pas encore venu pour l'Organisation des Nations Unies de formuler

des recommandations définitives en vue de modifier les législations nationales, mais il importe de poursuivre l'étude des divers aspects du problème. Le Gouvernement indien a déjà nommé une commission juridique qui examine entre autres la question de la peine capitale. En ce qui concerne la garantie des droits de l'accusé, le sentiment général est que la législation et la procédure indiennes sont pleinement satisfaisantes.

28. La délégation indienne ne voit aucune difficulté à appuyer le projet de résolution. Cependant, il serait malaisé pour certains gouvernements d'entreprendre les recherches demandées à l'alinéa a du paragraphe 2 à moins qu'ils n'obtiennent une assistance financière, voire technique, des Nations Unies. M. Anjaria propose en conséquence de remplacer les mots "à entreprendre des recherches" par les mots "à poursuivre l'étude et à entreprendre des recherches, au besoin avec l'assistance des Nations Unies".

29. M. WODAJO (Ethiopie) estime que, si les documents dont le Conseil est saisi représentent une étape importante dans l'étude de la peine capitale, il importe de recueillir bien plus de renseignements avant que le Conseil ou tout autre organe des Nations Unies puisse être en mesure de formuler des recommandations définitives comportant des jugements de valeur. Si l'on reconnaît que l'objectif général du droit criminel est de prévenir de nouveaux crimes et de donner au criminel l'occasion de se réformer et de devenir un membre utile de la société, il n'en faut pas moins examiner la question de la peine capitale en tenant compte des conditions sociales, culturelles et psychologiques propres à chaque pays. Il se peut que la peine capitale soit un instrument efficace de dissuasion dans certaines sociétés, mais non dans d'autres. Le Code pénal éthiopien prescrit la peine de mort dans le cas de collaboration avec une puissance étrangère, d'assassinat et de vol à main armée avec intention de donner la mort; tout en ne pouvant préjuger l'avenir, M. Wodajo est en mesure de déclarer que ni le Parlement ni le Ministère de la justice n'envisagent actuellement de modifier cette législation. L'Ethiopie aimerait toutefois profiter de l'expérience acquise par d'autres pays, et c'est dans cet esprit que sa délégation appuiera le projet de résolution (E/L.986) dont l'objectif essentiel est d'amorcer d'autres études.

30. M. OSTROVSKI (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que les efforts déployés dans le cadre de l'ONU pour l'étude de la peine capitale sont dignes d'éloges et doivent être poursuivis. L'un des buts fondamentaux de la Charte a été de proclamer à nouveau la foi des peuples dans la dignité et la valeur de la personne humaine. M. Ostrovski espère qu'en examinant la question dont le Conseil est saisi toutes les délégations seront mues par le même souci de préserver la vie humaine et, par conséquent, de réduire le nombre des exécutions. Elles exprimeront ainsi l'opinion qui prévaut actuellement dans le monde.

31. Les recommandations du Comité consultatif spécial d'experts (E/3724, par. 5) sont extrêmement utiles et il convient, à cet égard, de souligner plus spécialement celles qui concernent les paragraphes 18, 25 et 30 de l'étude de M. Ancel. Les experts ont fait valoir à juste titre que la peine de mort ne devrait être infligée que dans des cas exceptionnels et être limitée à des catégories de crimes rigoureusement

définies. L'étude de M. Ancel sur la peine de mort est également utile, mais elle est formaliste, abstraite et de portée restreinte. Il ne suffit pas de se borner à décrire la législation existante; il faut également étudier l'ensemble des répercussions de la peine capitale et les aspects fondamentaux du problème qu'elle pose. Il faut examiner avant tout la situation dans les différents pays. En Union soviétique, la peine capitale a toujours été et est encore considérée comme une mesure exceptionnelle et temporaire, appliquée seulement à des crimes déterminés. Le but général que l'on cherche à atteindre n'est pas tant de punir les délinquants que d'éliminer le crime lui-même et de permettre au criminel de s'amender.

32. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que la peine de mort ne devrait pas être appliquée à des crimes économiques. Son conseil est tout à fait superflu. Il appartient à chaque Etat de définir les crimes auxquels il entend appliquer la peine de mort. Pour quelle raison le représentant des Etats-Unis s'inquiète-t-il tellement des quelques cas de crimes économiques qui surviennent en Union soviétique? Pourquoi ne se soucie-t-il pas davantage des nombreux cas dans lesquels, aux Etats-Unis, des individus sont condamnés à mort en raison uniquement de leur couleur? Pourquoi ne se soucie-t-il pas davantage des pertes de vies considérables dues au colonialisme? Pourquoi ne se soucie-t-il pas davantage des armes envoyées à certains pays pour les aider à perpétuer leur domination coloniale? Assurément, le Conseil a pour tâche de réduire le nombre des condamnations à mort et non pas de donner des conseils gratuits aux différents pays quant à la manière dont ils doivent rédiger leur propre législation.

33. L'étude de M. Ancel sur la peine capitale mentionne le Portugal comme l'un des pays dans lesquels la peine de mort a été abolie. Mais cela ne signifie absolument rien quand on se souvient que les Portugais ont anéanti des villages entiers et tué des hommes, des femmes et des enfants pour ne pas se dessaisir de leurs possessions coloniales. Les crimes économiques pour lesquels la peine de mort est imposée en Union soviétique sont très limités. Dans une lettre adressée à Bertrand Russell, M. Khrouchtchev a expliqué que, depuis l'institution du régime soviétique, les crimes contre la structure économique de l'Etat sont passibles du châtiment le plus rigoureux. Les lois en question, que le peuple soviétique comprend et approuve, sont l'expression de la nouvelle moralité socialiste. Alors qu'aux Etats-Unis l'acquisition de grandes richesses, souvent par des procédés criminels, recueille l'approbation générale, le vol et la spéculation sont considérés comme des délits graves en Union soviétique.

34. Bertrand Russell a également envoyé à l'ONU une lettre de protestation contre le traitement inhumain que l'on continue d'infliger en Grèce à des prisonniers politiques détenus depuis 17 ans. A l'origine, leur crime a été de résister à l'hitlérisme, mais on les laisse en prison uniquement parce que leurs opinions ne coïncident pas avec celles du Gouvernement grec. Il est étrange que le représentant des Etats-Unis ne se soucie pas de ce crime contre l'humanité.

35. Le projet de résolution (E/L.986) est un pas dans la bonne direction. Il vise essentiellement à assurer l'étude de la question de la peine capitale en permanence. Bien que la législation et la pratique varient

d'un pays à l'autre, ce texte représente une base d'accord pour parvenir à limiter et finalement abolir la peine capitale, ce qui est l'objectif général. Puisque telle est la politique clairement avouée de l'Union soviétique, la délégation de ce pays appuie le projet de résolution, sous réserve de quelques modifications de rédaction mineures.

36. M. COMBAL (France) ne méconnaît pas la valeur de l'étude de M. Ancel, mais estime qu'en principe la question relève de la compétence exclusive de chacun des Etats Membres. Les motifs des auteurs du projet de résolution (E/L.986) sont louables, mais certains passages du texte vont à l'encontre de ce principe.

37. M. PASTORI (Uruguay) félicite M. Ancel de son étude, ainsi que le Secrétaire général. Il estime que, sur le plan particulier et conformément aux opinions exprimées à l'égard de la politique démographique, la solution du problème de la peine capitale relève de la compétence de chaque Etat.

38. En raison de la complexité des problèmes que pose cette question, sous son triple aspect, moral, juridique et pratique, il n'existe pas à l'heure actuelle de solution unique. Tout en respectant profondément les autres opinions en la matière, la délégation uruguayenne tient, conformément à la politique suivie à cet égard par le Gouvernement uruguayen depuis le début du siècle, à souligner une fois de plus qu'elle s'oppose d'un point de vue général à la peine capitale.

39. La politique de l'Uruguay à cet égard n'est qu'un témoignage de plus de son pacifisme, tant à l'égard des Etats que des individus, pacifisme qui s'exprime dans la conviction que tous les problèmes internationaux doivent être résolus par voie d'arbitrage.

40. M. Pastori pense, comme le représentant de la Colombie, que M. Ancel et le Comité consultatif spécial d'experts, qui n'ont pas étudié l'application de la peine capitale par les tribunaux militaires, peuvent tous deux se voir reprocher une grave omission. Il propose d'insérer, entre les alinéas b et c du paragraphe 2 du projet de résolution, un alinéa supplémentaire qui demanderait d'élargir les études entreprises afin qu'elles portent également sur les différentes positions des tribunaux militaires et de droit commun à l'égard de la peine capitale.

41. M. BINGHAM (Etats-Unis d'Amérique) se déclare surpris que le représentant de l'URSS se soit livré à une attaque aussi longue contre les Etats-Unis alors que lui-même s'était borné à mentionner brièvement les crimes économiques et sans mentionner en aucune façon l'Union soviétique. Il a manifestement touché un point sensible. De toute évidence, les remarques du représentant de l'URSS au sujet du colonialisme n'ont absolument rien à voir avec le sujet. Mais il convient de bien préciser que la lettre envoyée par M. Khrouchtchev en réponse à Bertrand Russell commençait par mentionner l'inquiétude qu'inspiraient à Bertrand Russell les aspects antisémitiques de l'application de la peine de mort pour les crimes économiques en Union soviétique.

42. M. OSTROVSKI (Union des Républiques socialistes soviétiques) répond que l'URSS est en effet extrêmement sensible aux ingérences de l'étranger et n'aime pas qu'on lui donne des conseils au sujet de ses propres affaires. Il est assez fâché que le représentant des Etats-Unis se soit borné à men-

tionner le début de la réponse de M. Khrouchtchev à Bertrand Russell. S'il avait poursuivi sa citation, il aurait été tout à fait évident que M. Khrouchtchev

avait réfuté de façon concluante l'accusation d'anti-sémitisme portée contre l'Union soviétique.

La séance est levée à 13 h 10.